

Convention n'entrera en vigueur pour ce gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 27

Durée, amendement et retrait

1. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1974 inclus. Toutefois, si un nouvel accord relatif au blé est négocié ainsi qu'il est envisagé à l'article 21 et si un tel accord entre en vigueur avant le 30 juin 1974, la présente Convention ne demeurera en vigueur que jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord.

2. Le Conseil peut recommander aux membres un amendement à la présente Convention.

3. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout membre notifie au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les membres exportateurs détenant les deux tiers des voix des membres exportateurs et par les membres importateurs détenant les deux tiers des voix des membres importateurs.

4. Tout membre qui n'a pas notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'avis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer de la présente Convention à la fin de l'année agricole en cours, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année agricole. Tout pays qui se retire ainsi n'est pas lié par les dispositions de l'amendement qui a provoqué son retrait. Si un membre prouve au Conseil, lors de la première réunion que celui-ci tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il lui était impossible d'accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés d'ordre constitutionnel ou institutionnel et déclare son intention d'appliquer l'amendement à titre provisoire en attendant l'acceptation de cet amendement, le Conseil peut décider de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées.

5. Tout membre qui considère que ses intérêts sont gravement atteints du fait du fonctionnement de la présente Convention peut saisir le Conseil, qui étudie la question dans les trente jours. Si le membre intéressé estime que, malgré l'intervention du Conseil, ses intérêts continuent d'être gravement atteints, il peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année agricole en notifiant son retrait par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique quatre-vingt-dix jours au moins avant la fin de ladite année agricole, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout membre qui devient État membre de la Communauté pendant la période d'application de la présente Convention doit en informer le Conseil, qui